

Etablissement public
du Marais poitevin

Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau

Luçon

9 décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Etablissement public
du Marais poitevin

Ordre du jour de la commission

- Présentation du Règlement intérieur de l'OUGC
- Présentation du projet de plan de répartition



Etablissement public
du Marais poitevin

Cadrage

- Cette commission est consultative



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Règlement Intérieur - Les points clés

- Organisation de l'OUGC:
 - Périmètre,
 - Gouvernance.
- Missions de l'OUGC:
 - Partenaire,
 - AUP,
 - Plan de répartition.
- Financement



Etablissement public
du Marais poitevin

OUGC - Définition

- Organisme Unique de Gestion Collective est chargé de la répartition et de la gestion de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et quelque soit l'origine de le l'eau
- Toutes les demandes de prélèvements doivent passer obligatoirement par l'OUGC



Etablissement public
du Marais poitevin

OUGC - Définition

- Un préleveur irrigant est celui qui dépose une demande d'attribution $\geq 1000 \text{ m}^3$ pour l'irrigation agricole. Il peut être une personne morale ou physique.



Etablissement public
du Marais poitevin

Organisation - Périmètre



Organisation - Instances décisionnelles

- Le conseil d'administration,
- La commission prélèvement,
- Le comité de gestion.

Organisation - Comité de gestion par zone de gestion

■ Rôle sur le plan de répartition

- Avis sur les demandes de modification de volume
- Changement de structures (mutation, division, fusion...)
- Nouveaux irrigants

■ Rôle dans le suivi de la campagne

- Suivi des protocoles

Organisation - Composition du comité de gestion

■ Variable selon les zones mais à minima

- L'OUGC,
- L'OUGC délégué,
- Deux préleveurs irrigants,
- Structures porteuses des réserves collectives ou son délégataire, des ouvrages de réalimentation
- ...

Organisation - Découpage du bassin /comité de gestion

- Zone de gestion Sèvre Niortaise amont et moyenne, MP1 et MP2
- Zone de gestion Mignon-Courance et Lambon, MP7 et MP3
- Zone de gestion Sèvre réalimentée, MP4
- Zone de gestion Curé-Sèvre et Marais Nord Aunis, MP6 et MP5.4
- Zone de gestion Lay réalimenté et Marais Lay, MP11 et MP5.1
- Zone de gestion Lay nappe, Vendée nappe, Autizes nappe, Marais Vendée, Marais Sèvre Niortaise, Autize superficiel, MP 12, MP13, MP14, MP5.2, MP5.3 et MP8
- Zone de gestion Lay (Bocage) et Vendée (Bocage), MP9 et MP 10



Etablissement public
du Marais poitevin

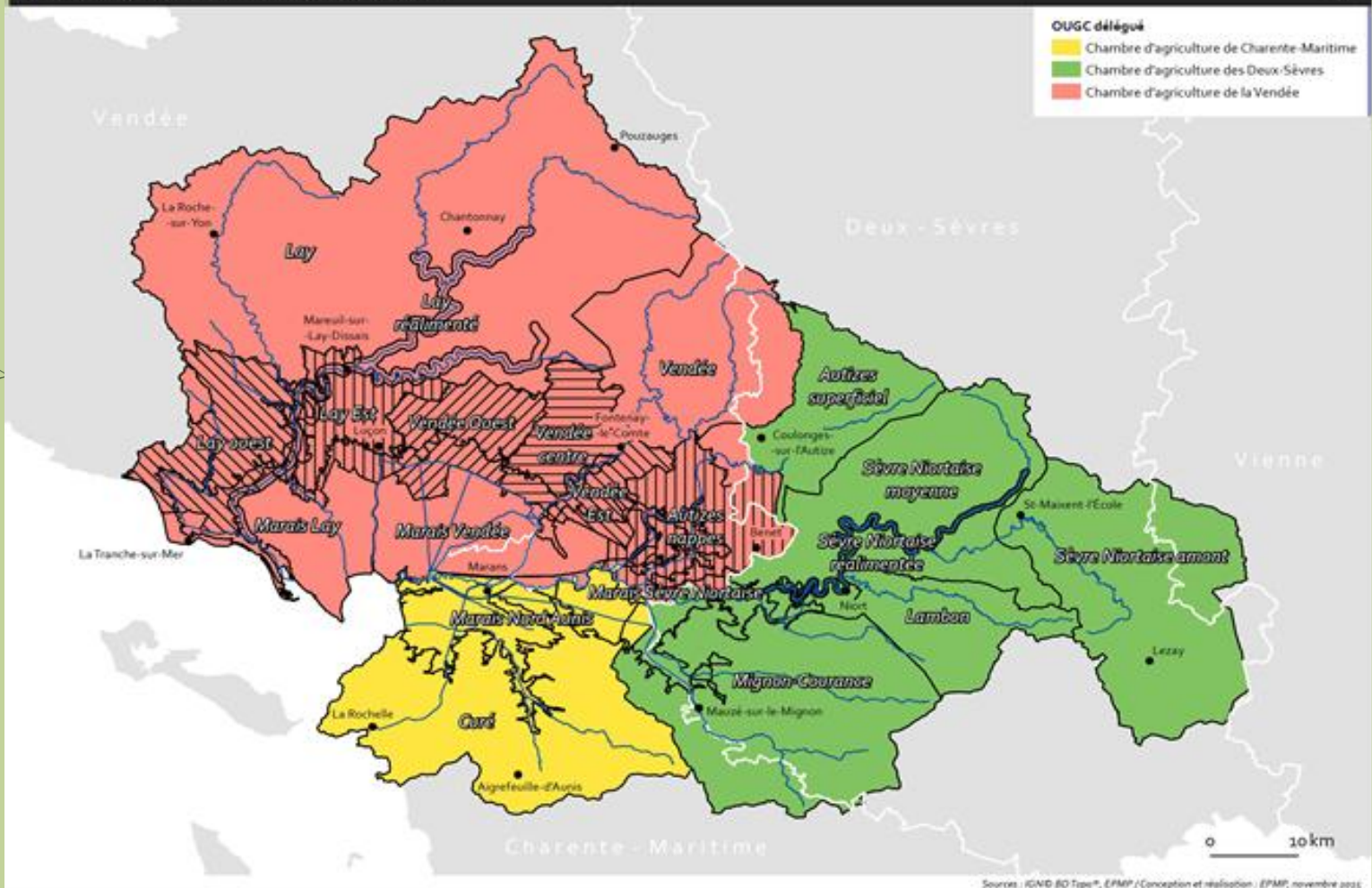
Missions de l'OUGC - Délégation

- Choix de déléguer sous forme de convention aux Chambre d'agriculture 17-85-79.
- D'associer les porteurs de réserves collectives et leur délégataire.
- De prendre en compte la DSP antérieur à la création de l'OUGC, sur le bassin des Autises.
- De Déléguer par zone de gestion.

Zone de gestion - OUGC délégué

Etablissement public
du Marais poitevin

OUGC délégué par zone de gestion



Sources : IGN BD Topo®, EPMP / Conception et réalisation : EPMP, novembre 2013



Etablissement public
du Marais poitevin

Délégation aux OUGC délégués

- mettent en œuvre la procédure de recueil des souhaits de volumes par les demandeurs.
- traitent les demandes de chaque irrigant, en appliquant les règles définies pour le plan de répartition.
- mettent en œuvre les modalités de concertation et d'arbitrage interne si nécessaire.
- préparent le plan annuel de répartition et le transmettent à l'OUGC.
- appliquent les mesures prévues par le protocole de gestion correspondant.
- assurent les relations avec les irrigants et les services de l'état
- Préparent dans le cadre de la création de nouveaux ouvrages de prélèvement, les avis écrits
- rédigent le rapport annuel de fin de campagne.

AUP - Autorisation Unique de Prélèvement

- En cours d'instruction.
- Enquête publique (EP) prévue début d'année 2016.
- Arrêté en 2016.
- Le RI sera mis à la connaissance du public lors de l'enquête, mais ce n'est pas une pièce obligatoire.
- la clé de répartition indiquée dans le RI permet de proposer un premier PR 2016 qui lui est une pièce de EP.

Clé de répartition – Demande de volume

- Elle doit être faite avant le 15 novembre via le site, toute demande sera suivi d'un AR,
- Toute demande \geq à 1000m³ pour un usage d'irrigation agricole sera traitée,
- Elle sera analysée en fonction d'un volume de référence individuel et qui est évolutif et du volume global par zone de gestion.



Etablissement public
du Marais poitevin

Clé de répartition

- Elle s'appuie en fonction de la
 - Demande,
 - Volume de référence,
 - Période:
 - Printemps été,
 - Hivernale.
 - Type d'ouvrage de prélèvement,
 - Adhésion à une démarche collective
 - Zones Autises et zones CTGQ
 - Incidence
 - Règles de distribution du volume libéré

Clé de répartition - Volume de référence

- Bassin Autises : volume milieu notifié en 2015 et volume contractualisé auprès de la CACG pour les réserves de substitution collective.
- Bassin Lay et Vendée : volume milieu non précaire notifié en 2015 et volume contractualisé auprès de la CACG pour les réserves de substitution collective.
- Bassin Sèvre Niortaise amont et moyenne, Mignon-Courance et Lambon, et prélèvement marais Sèvre Niortaise partie 79 et 17 : volume d'engagement à la Coopérative de l'Eau des deux Sèvres.
- Bassin Curé, Sèvre et marais Aunis : volume notifié en 2015.
- Sur le Lay réalimenté, le volume notifié en 2015.
- Sur la Sèvre réalimentée, le volume moyen notifié les 5 dernières années.
- Sur les autres bassins, le volume notifié en 2015

Clé de répartition - Evolution du volume de référence

- Baisse structurelle indiquée dans l'AUP et non compensée par la substitution
- Substitution des points de prélèvement
- Incidence du prélèvement sur le milieu
- Mutation partielle ou totale d'une exploitation
- Demande du préleveur irrigant
- Volume notifié de l'année n-1
- Non réalisation des réserves de substitution avant les échéances indiquées dans l'AUP
- Adhésion à une démarche collective et mutualisée

Clé de répartition - Adhésion à une démarche collective et mutualisée

- Pour les non adhérents aux structures porteuses
 - Vendée Lay Autises dès 2016, le vol max attribué sera de 1 050m³/an.
 - Lambon, Sèvre amont et moyenne, Mignon, après une réduction en 2016 de 50% / 2015, le vol max attribué 2017 sera de 1 050m³/an.
 - Curé, le vol max attribué sera de 1 050m³/an en 2017.
- Pour les adhérents (concerne les vol réserves et milieu)
 - Règles générales

Clé de répartition - Période de prélèvements

■ Deux périodes

- Volume hivernal

Cas général: Volume demandé est égal au volume utile de l'ouvrage.

Cas particulier:

- Ouvrage de réalimentation,
- Réserve de substitution collective et mutualisé.

- Volume estival

Cas général:

Vol demandé \leq au Vol de référence

Vol demandé $>$ au vol de référence

Clé de répartition - Répartition du volume libéré

- Le volume libéré restant sera réparti suivant les éléments d'appréciation ci-dessous :
 - Jeune agriculteur reprenant des surfaces non irriguées
 - Renforcement de petit quota
 - Projet du demandeur pour renforcer ou soutenir :
 - la sécurisation de la production fourragère
 - les cultures à haute valeur ajoutée
 - le maraîchage
 - les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau
 - les projets de filière s'ils existent
 - Transfert de culture du marais vers les terres hautes avec remise en prairie
- L'augmentation du volume pourra être précaire sur au moins une année.

Sanctions - Non respect des volumes

- Pour les prélèvements soumis à un protocole, les sanctions sont indiquées dans chaque document.
- Pour les prélèvements non soumis à un protocole, l'OUGC, après avis de la commission de suivi adéquate, appliquera les mesures suivantes :
 - dépassement du volume annuel milieu inférieur ou égal à 5% : lettre d'avertissement envoyée par l'OUGC, et en cas de récurrence dans les deux années qui suivent, réduction de la dotation à hauteur du dépassement ;
 - dépassement du volume annuel milieu supérieur à 5% : réduction de la dotation dès l'année n+1 à hauteur du dépassement majoré de 100%.

Sanctions – Non paiement de la redevance

Le volume proposé dans le plan de répartition l'année n+1 sera de 1050 m³



Etablissement public
du Marais poitevin

Redevance OUGC 2016

- Maintien de l'assiette et du montant de la redevance
- Sera prolongé en 2017 si le budget OUGC sur deux années est équilibré

Financement de l'OUGC par la redevance

- Pas de modification/2015
- Une partie forfaitaire de 50€/demande
- Une partie variable en fonction de la gestion
 - Nv 0: 0€/m³
 - Nv 1: 0,001€/m³ notifié
 - Nv 2: 0,002€/m³ notifié



Etablissement public
du Marais poitevin

Plan de répartition



8 novembre 2011